

**STOP THT 76-80**

**Association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901**

---

---

# **STATUTS**

---

## **Préambule**

Les soussigné(e)s ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une association qu'ils se proposent de fonder avec les Membres Fondateurs (l'« **Association** »).

# **Article 1 : Constitution de l'Association**

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront par la suite aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901, le décret du 16 août 1901 et les textes en vigueur l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

# **Article 2 : Dénomination**

La dénomination de l'Association est : STOP THT 76-80.

# **Article 3 : Objet - Moyens**

## **Article 3.1**

L'Association a pour objet de :

- protéger au mieux les concitoyens, les activités économiques, agricoles, le patrimoine historique, l'environnement naturel (faune, flore, nappes phréatiques...), le paysage de la région Bresle, Yères, Vimeu, Amiénois, et plus généralement le bien commun, du projet de deuxième ligne 400 kV Amiens-Petit Caux, et de l'éventuelle construction d'un poste électrique, porté par RTE, et soumis à une concertation publique à partir de 2022.
- s'opposer de manière ferme et catégorique à tout passage de cette ligne à travers la forêt d'Eu.
- s'opposer de manière ferme et catégorique aux scénarios 2/2', 3 et 4, définis dans le dossier de concertation RTE de novembre 2022.
- défendre le choix d'un tracé de la ligne parallèle à la ligne existante (scénario 1), si la nécessité de la construction de cette ligne se confirme.
- demander et obtenir l'ensemble des éléments justifiant de manière précise et solide la nécessité de la construction de cette ligne, ainsi que de l'éventuelle construction d'un poste électrique.

## **Article 3.2**

L'Association se propose d'atteindre ses objectifs en mettant en œuvre les moyens suivants (liste non limitative) :

1. l'organisation d'événements et de manifestations diverses, le cas échéant la mise en place de bulletins, mémoires, publications, débats, cours et conférences ;
2. échanges et rencontres avec RTE, les décideurs publics, élus, et tout acteur de ce projet de ligne Très Haute Tension 400 kV;
3. la mise en œuvre de toute action judiciaire ou extrajudiciaire utile à l'accomplissement de son objet ;
4. plus généralement, tous moyens utiles et nécessaires à la réalisation de l'objet, ou susceptibles d'y contribuer.

## Article 4 : Siège

Le siège de l'Association est situé 1 rue Louis Blériot 76117 Incheville.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Président, ratifiée en Assemblée Générale Extraordinaire ou Ordinaire.

## Article 5 : Durée

La durée de l'Association est de quatre vingt dix neuf (99) ans.

## Article 6 : Membres

L'Association se compose :

1. de membres fondateurs (les « **Membres Fondateurs** ») ; et
2. de membres ayant adhéré de façon volontaire à l'Association postérieurement à sa constitution (les « **Membres Actifs** »).

Dans les présents statuts, « **Membres(s)** » désigne l'un (ou plusieurs) quelconque(s) des Membres Fondateurs ou des Membres Actifs.

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, et s'acquitter de la cotisation éventuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

## Article 7 : Cotisation

Si applicable, la cotisation annuelle payable par chacun des Membres (la « **Cotisation** ») est fixée annuellement par l'assemblée générale ordinaire des Membres. Si applicable, la Cotisation est payable aux époques fixées par l'assemblée générale ordinaire des Membres.

## Article 8 : Perte de la qualité de Membre

### Article 8.1 : Perte de la qualité de Membre

La qualité de Membre se perd par :

1. démission ;
2. décès d'un Membre personne physique ;

3. dissolution, pour quelque cause que ce soit, d'une personne morale Membre, ou sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ;
4. la disparition de l'une quelconque des conditions nécessaires à l'acquisition de la qualité de Membre, telles que visées par les présents statuts ;
5. l'exclusion automatique pour non-paiement de la Cotisation annuelle ;
6. l'exclusion en cas de faute grave : agissements portant atteinte aux intérêts de l'association, conflits graves entre membres... La décision en faveur ou non d'une exclusion est prise par les dirigeants (bureau) de l'Association, suite à une réunion à laquelle le membre dont l'exclusion est envisagée pourra fournir toute explication pour sa défense.

## **Article 8.2 : Démission**

Les Membres peuvent démissionner en adressant leur démission par écrit au président, via l'adresse physique ou électronique de l'association ; ils perdent alors leur qualité de Membre à compter de la réception du courrier.

Le décès ou la démission d'un Membre ne met pas fin à l'Association, qui continue d'exister entre les autres membres.

## **Article 9 : Responsabilité des Membres et administrateurs**

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des Membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

## **Article 10 : Dirigeants**

### **Article 10.1 : Le bureau**

L'organe exécutif de l'Association, appelé « bureau » est constitué des membres dirigeants de l'association. Sa composition est la suivante :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-présidents ;
- un secrétaire général ;
- un trésorier ;
- un trésorier adjoint ;
- un secrétaire adjoint.

Le bureau est dirigé par le président.

Le trésorier, le secrétaire général, les vice-présidents, le secrétaire adjoint, le trésorier adjoint ont vocation à assister le président dans l'exercice de ses fonctions. Ils ne peuvent agir que sur délégation du président et sous son contrôle. Ils peuvent recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le président.

Le président, les vice-présidents, le secrétaire général, le trésorier, le trésorier adjoint, le secrétaire adjoint sont des personnes physiques, de nationalité française ou étrangère, sont initialement désignés lors de l'assemblée constitutive de l'Association.

Une fois leur mandat terminé, ou en cas de démission, de nouveaux membres du bureau sont élus lors de l'assemblée générale ordinaire.

Les membres du bureau peuvent être révoqués par décision lors de l'assemblée générale ordinaire.

Le président, les vice-présidents, le trésorier, le secrétaire général, le vice-président et le trésorier adjoint sont nommés pour une durée de trois ans.

Le président, le trésorier, le secrétaire général, les vice-présidents, le secrétaire adjoint, et le trésorier adjoint peuvent exercer plusieurs mandats successifs, sans limitation de durée.

## **Article 10.2 : Rôle du président**

Le président se charge de représenter l'Association dans toutes les actes de la vie civile. Il peut agir au nom et pour le compte de l'association tout en ayant un contrôle effectif et constant sur cette dernière. Le président d'association peut représenter l'association vis-à-vis des tiers, et peut engager une action en justice au nom de l'association. Le président peut signer des contrats pour le compte de l'association, préalablement approuvées par l'assemblée générale. Le président veillera à consulter et à être à l'écoute du bureau.

En tant que mandataire de l'association, le président s'occupe de plusieurs missions. De manière non exhaustive, il :

- Veille à la bonne marche de l'association : administration, moyens logistiques, moyens humains, gestion de l'équipe ;
- Représente l'association lors des discussions / réunions avec des acteurs publics ou privés.
- Communique au nom de l'association dans la presse, les médias, et avec les adhérents ;
- Assure la tenue des réunions et anime les débats ;
- Veille à l'application des décisions prises en conseil d'administration ou en assemblée générale ;
- Représente l'association devant ses partenaires ou les tribunaux ;
- Agit en justice pour défendre les intérêts de l'association ;
- Motive les bénévoles lors des actions menées par l'association ;
- Recherche des financements pour réaliser les objectifs de l'association ;

## **Article 10.3 : Rôle du ou des vice-président(s)**

Le ou les vice-présidents ont pour rôle :

- d'assister le président dans la réalisation de ses missions ;
- de le remplacer en cas d'absence ou démission.

## **Article 10.4 : Rôle du secrétaire général**

Le secrétaire général a pour vocation d'assurer le bon fonctionnement administratif de l'association en collaboration avec le président, notamment :

- gérer la correspondance de l'association ;
- gérer le fichier des adhérents ;
- rédaction des procès verbaux ;

## **Article 10.5 : Rôle du trésorier**

En étroite collaboration avec le président, il est le garant d'une bonne gestion financière et de la bonne utilisation des fonds qui lui sont confiés au nom et pour le compte de l'association.

Le trésorier assure la gestion de ses comptes, c'est-à-dire :

- encaisser les cotisations versées par les membres ;
- faire le suivi des dépenses et classer les pièces justificatives y afférentes ;
- classer et archiver les documents ;
- gérer le compte bancaire (suivi des dépenses de la banque) et jouer le rôle d'interlocuteur auprès de la banque ;
- participer à l'élaboration des dossiers de demande de subvention, notamment le budget prévu pour chaque activité ;
- établir les comptes annuels et le rapport financier

## **Article 10.6 : Rôle du secrétaire adjoint**

Le secrétaire adjoint a vocation à assister le secrétaire général, ou à le remplacer en cas de démission ou d'absence.

## **Article 10.6 : Rôle du trésorier adjoint**

Le trésorier adjoint a vocation à assister le trésorier, ou à le remplacer en cas de démission ou d'absence.

# **Article 11 : Composition et fréquence des assemblées générales**

L'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire se compose de l'ensemble des Membres.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois que nécessaire.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée chaque fois que nécessaire.

# **Article 12 : Convocation et ordre du jour**

Les convocations aux assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont faites au moins quinze jours calendaires à l'avance par le président.

La convocation est adressée aux Membres par tout moyen, y compris les courriers électroniques.

La convocation doit indiquer l'ordre du jour de l'assemblée générale, qui est dressé par l'auteur de la convocation.

Les assemblées se réunissent au siège de l'Association, ou en tout autre lieu précisé dans la convocation.

# **Article 13 : Bureau de l'assemblée**

L'assemblée est présidée par le président ou, à défaut, par un vice-président.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'Association en entrant en séance et certifiée par le président.

# **Article 14 : Vote**

Chaque Membre a droit à une voix.

Le vote par procuration lors de l'assemblée générale est autorisé.

# **Article 15 : Assemblée générale ordinaire**

L'Assemblée générale, après avoir délibéré, se prononce sur les rapports moral ou d'activité.

Le trésorier rend compte de l'exercice financier, et le bilan financier est soumis à l'approbation de l'assemblée dans un délai de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée délibère sur les orientations à venir, et se prononce sur le budget correspondant.

Elle se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et les divers tarifs d'activité.

La validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire n'est soumise à aucune condition de quorum.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité simple des votes exprimés.

Les décisions prises obligent tous les adhérents, même les absents.

## **Article 16 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des Membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire. Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'Association, ou de toute autre structure ayant un lien avec l'association.

D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause l'existence de l'Association ou à porter atteinte à son objet essentiel.

Aucun quorum n'est requis.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité absolue.

## **Article 17 : Procès-verbaux**

Les délibérations de l'assemblée générale des Membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre et signés par le président de séance.

## **Article 18 : Ressources annuelles**

Les ressources annuelles de l'Association se composent notamment :

1. des Cotisations versées par ses Membres ;
2. de dons manuels et de toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur ;
3. des revenus des biens ou valeurs qu'elle possède ;
4. des revenus de publications, de participations de frais obtenues à l'occasion de manifestations qu'elle organise ou auxquelles elle participe ;
5. des recettes provenant des biens vendus, ou de prestations fournies par l'Association ;
6. des subventions qui lui seraient accordées et des rémunérations versées par certains usagers de ses services ;
7. et plus généralement, de toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

## **Article 19 : Comptes - Exercice social**

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

Le président fait établir chaque année le budget prévisionnel de recettes et de dépenses et le soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Membres.

L'exercice social commence le 1er janvier (par exception, le premier exercice social commence à la date de création de l'association) et finit le 31 décembre de chaque année.

## **Article 20 : Dissolution de l'Association**

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou ayants-droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui sera désigné par l'assemblée générale extraordinaire des Membres.

## **Article 21 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'Association et approuvé par l'assemblée générale ordinaire des Membres, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

## **Article 22 : Déclaration et publication**

Le président, avec faculté de subdélégation, remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous les pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présents statuts.

## **Article 24 : Premiers dirigeants**

Sans préjudice de toutes dispositions contraires des présents statuts, les premiers dirigeants de l'Association (à savoir le président, les vice-présidents, le secrétaire, le trésorier, le secrétaire adjoint et le trésorier adjoint) seront nommés par l'assemblée constitutive de l'Association.

Fait à Incheville, le 07/03/2023

M. Sylvain Finet, Président (Incheville) :

Mme Christine Rodier, Vice-Président (Millebosc):

M Jean de Beaufort, Vice-Président (Le Translay):

M. Philippe Maillard, Trésorier (Incheville):

M Christian Duchaussoy, Trésorier adjoint (Eu) :

Mme Sabrina Charlet, Secrétaire Général (Le Translay) :

Mme Lucie Mennemar, Secrétaire adjoint (Embreville):

Association TERRE-MER-FORET (TMF), n° W761 003 285, représentée par M Michel Malot (St-Pierre-en-Val)